

Décret

Générale

modern

Décret n° 2024-066/PR/MI portant contrat d'espaces et de gestion de mobiliers urbains.

n° 2024-066/PR/MI

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
14 mai 2024

Numéro JO
n° 06 du 31/03/2024

Date du numéro
31 mars 2024

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VU La Loi n°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994 portant modification du Code des Investissements, **VU** La Loi n°174/AN/02/4ème L portant Décentralisation et Statuts des Régions du 07 juillet 2002

VU La Loi n°122/AN/05/5ème L du 01 novembre 2005 portant Statut de la Ville de Djibouti

VU Le Décret n°2021-105/PRE en date du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

VU Le Contrat portant licence d'exploitation commerciale de gestion d'espace publicitaire

SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1 er: Est renouvelé dans les mêmes dispositions, le contrat de gestion d'espace publicitaire entre la Mairie de Djibouti et la Société Advertising & Communication Services conclu le 16 mai 2022.

Article 2

Cette concession exclusive accordée à la Société Advertising & Communication Services (ACS) inscrite au RCS de Djibouti sous le numéro 7328B, dont le siège social est situé au Boulevard Mahamoud Haid, BP : 4410 concerne l'exploitation commerciale exclusive de la gestion d'espace publicitaire sur le périmètre de la Commune de Djibouti, à l'exception du contrat accordé à la Société Abu Ahmed, dans le périmètre de la gare routière de la Place Mahamoud Harbi.

Article 3

Le contrat d'exploitation est renouvelé pour une période de quinze (15) années à compter de la date de signature du présent Décret, et peut être renouvelé selon les modalités définies au contrat initial.

Article 4

La Mairie de Djibouti percevra en contrepartie de la concession d'exploitation commerciale octroyée à la Société ACS, une redevance annuelle qui se décompose comme suit

- Vingt-deux millions de Francs Djibouti par an (22 000 000 FD/an) à compter de 2023 jusqu'en 2027
- Vingt-cinq millions cinq cent mille de Francs Djibouti par an (25.500.000 FD/an) à compter de 2028 jusqu'en 2032 ;- Trente millions de Francs Djibouti par an (30.000.000 FD/an) à compter de 2033 jusqu'en 2037. Le versement de la redevance est effectué en deux (2) échéances soit en juin et en décembre de l'année en cours.

Article 5

Les charges relatives à la consommation électrique des mobiliers urbains, objet du Contrat de gestion sont supportées par la Ville de Djibouti au titre d'éclairage public.

Article 6

Le Ministère de l'Intérieur, le Ministère du Budget et la Mairie de Djibouti sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 25 Mars 2024

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH